



Date de mise en ligne : 3 septembre 2025

DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Signature d'un accord amiable pour réparation d'un préjudice matériel subi par la Ville
dans le cadre d'un accident de la circulation avec un tiers

2025-D- 124

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont notamment les articles L. 2122-22 alinéa 4, et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 25.1.5 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs du conseil municipal à Madame le Maire en date du 8 février 2025, et plus précisément la possibilité de transiger avec les tiers dans la limite de 1500 euros,

Vu la délibération n° 25.5.5 du Conseil Municipal en date du 29/04/2025 portant vote du budget primitif 2025 - budget principal de la ville de Villeneuve-Saint-Georges,

Considérant l'accident de la route survenu le 17 juin au 4, rue de Valenton à Villeneuve-Saint-Georges, causé par Madame Angela Gendron, ayant endommagé du mobilier urbain appartenant à la Ville,

Considérant la plainte déposée au nom de la Ville,

Considérant la proposition d'indemnisation de la famille de l'auteur de l'accident à hauteur du préjudice subi,

Considérant le devis réalisé par les services de la Ville chiffrant le montant de la réparation du dommage à 1000 euros,

Considérant le protocole d'accord annexé,

DECIDE

Article 1 : Autorise Madame le Maire à signer le protocole d'accord amiable entre la Ville et Monsieur Gendron, demeurant 9, rue de Balzac à Yerres 91 330.

Article 2 : Dit que la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal.

Article 3 : Dit que la recette sera imputée au budget des exercices considérés.

Article 4 : Indique que cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Madame le Maire,
Conseillère Départementale,

Kristell NIASME